

## **Le Certificat de Capacité pour effectuer des Prélèvements Sanguins**

### **Les textes réglementaires**

- **Arrêté du 13 mars 2006** fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyse de biologie médicale (J.O n°93 du 20 avril 2006)
- **Arrêté du 3 mars 2006** relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence niveau 2 (AFGSU2)
- **Arrêté du 12 juillet 2006** modifiant l'arrêté du 13 mars 2006 fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale
- **Arrêté du 24 décembre 2007** modifiant les conditions de délais relatives à la possession de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence et d'autres dispositions relatives à la délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale et relatif aux préparateurs en pharmacie hospitalière
- **Arrêté du 15 mars 2010** modifiant l'arrêté du 13 mars 2006 fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale
- **Décret n°202-461 du 6 avril 2012** relatif aux conditions de réalisation des prélèvements sanguins effectués par les techniciens de laboratoire médicale

Seules les personnes possédant les diplômes mentionnés dans l'arrêté du 21 octobre 1992 fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale pris en application du premier alinéa de l'article R6211-7 du code de la santé publique, et les élèves inscrits en dernière d'études préparatoires aux diplômes mentionnés plus haut peuvent s'inscrire aux épreuves en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer les prélèvements sanguins.

### **I - DIPLOMES REQUIS**

Peuvent faire acte de candidature aux épreuves précitées les personnes titulaires du :

- diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales
- diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales
- brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques et élèves admis en 2<sup>ème</sup> année d'études
- brevet de technicien supérieur de biotechnologie
- brevet de technicien supérieur biochimiste (jusqu'en 2005) remplacé par le BTS bio analyses et contrôles
- brevet de technicien supérieur agricole, option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques (ou BTS agricole option Anabiotec)
- diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée option analyses biologiques et biochimiques
- diplôme universitaire de technologie, génie biologique option analyses biologiques et biochimiques
- diplôme de premier cycle technique biochimie biologie du conservatoire national des arts et métiers devenu "titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles - parcours biochimie biologie
- diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de corse

- diplôme de technicienne de laboratoire de biochimie biologie délivré par l'école supérieure de technicienne de biochimie biologiste de la faculté catholique des sciences de Lyon
- certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste délivré par le ministère du travail

En outre, certains titres délivrés avant le 31/12/1995 permettent l'inscription aux épreuves :

- baccalauréat de technicien, sciences biologiques, option biochimie F7 et biologie F7
- brevet de technicien supérieur chimiste
- diplôme universitaire d'études générales (DEUG) mention sciences, section sciences de la nature et de la vie
- diplôme universitaire d'études générales (DEUG) mention sciences, section sciences des structures et de la matière

## II - PROCEDURE DE DEPOT DES CANDIDATURES

Les candidats adressent à l'Agence Régionale de Santé de Martinique par voie postale **OBLIGATOIREMENT**, **au plus tard le 21 mai 2022** (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

**l'Agence Régionale de Santé de Martinique**  
**Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie**  
**Centre d'Affaires AGORA - Zac de l'Etang Z'Abriquets**  
**Route de la Pointe des Grives**  
**CS 80656**  
**97263 FORT DE FRANCE CEDEX**

**Un dossier comprenant :**

**Une fiche d'inscription accompagnée de :**

- copie du diplôme ou le certificat de scolarité si vous êtes élève inscrit en dernière année d'études préparatoires aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire
- une photocopie recto verso de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
- l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence - niveau 2 (AFGSU 2) **de moins de 4 ans : obligatoire pour les épreuves pratiques**

## III - LA FORMATION

La préparation pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale comprend une formation théorique et un stage pratique.

Au terme de cette préparation, le candidat devra être capable de :

- reconnaître le type de prélèvement qu'il doit faire, suivant les indications du prescripteur
- choisir le matériel et la méthode qui y correspondent
- effectuer l'étiquetage du récipient pour échantillons permettant l'identification du patient et de l'examen
- préparer le patient pour prévenir toutes complications
- exécuter un prélèvement de sang veineux ou capillaire en vue d'analyses biologiques sans risques pour le patient
- choisir, en cas de nécessité, les modalités de transmission à un autre laboratoire du prélèvement, en fonction de sa nature et de son but
- assurer la maintenance du matériel
- appliquer les règles d'hygiène et de sécurité et les dispositions prévues par le guide de bonne exécution des analyses

## IV - Les EPREUVES

Le certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins est délivré aux candidats ayant réussi aux trois épreuves suivantes :

Une épreuve théorique  
 Un stage pratique  
 L'épreuve pratique de prélèvements en présence d'un jury

### A) L'épreuve théorique

Elle est écrite et anonyme. Elle consiste à répondre en une heure à dix questions se rapportant à un programme défini par l'arrêté du 13 mars 2006 modifié par l'arrêté du 15 mars 2010. Cette épreuve est notée sur 20.

**Sont admis au stage les candidats ayant obtenu à l'épreuve théorique une note égale ou supérieure à 12/20.**

## PROGRAMME DE L'EPREUVE

### **Notions générales sur les prélèvements sanguins**

Les différents prélèvements sanguins : protocole à respecter pour chaque type d'analyse  
 Les règles d'étiquetage

### **Notions techniques générales**

Les différents matériels utilisés  
 Entretien des matériels

### **Méthodes de prélèvement**

Données anatomie physio pathologiques  
 Information et installation du patient

Techniques de prélèvement :

- points de ponction
- méthodes
- prévention des complications
- précautions indispensables pour la protection du patient, du préleveur et du produit à analyser, notamment l'hygiène des mains

Conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident

### **Modalités de transport et de transmission des échantillons**

Différentes voies d'acheminement  
 Conditionnement et emballages

### **Elimination des déchets**

### B) Le stage pratique

Il doit être effectué dans un délai de 2 ans après la validation de l'épreuve théorique.

Le stage se déroule dans un service d'un établissement public de santé ou d'un établissement de santé privé admis à participer au service public, d'un dispensaire antivénérien ou d'un centre de transfusion sanguine, d'un laboratoire de biologie médicale sous la direction d'un maître de stage (biologiste médical).

Le futur stagiaire devra choisir son lieu de stage puis se rapprocher de l'ARS car un carnet de stage sera remis au maître de stage

Le maître de stage tient pour chaque candidat un carnet individuel (fourni par l'ARS) sur lequel sont portées les dates de séances auxquelles le candidat a participé et le nombre de prélèvements effectués par séance.

Le stage comporte 40 prélèvements de sang veineux ou capillaire dont trente au pli du coude effectués sur une période de trois mois maximum.

**Sont admis à l'épreuve pratique, les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 12/20**

En cas d'échec, le candidat est autorisé à recommencer le stage dans la limite d'une fois

**Pièces à fournir :**

- Attestation de l'AFGSU niveau 2 de moins de 4 ans
- Copie du carnet de vaccinations ou certificat médical attestant de la mise à jour des vaccins suivants : Hépatite B, Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite
- Attestation d'assurance garantissant votre responsabilité civile et professionnelle dans le cadre des activités liées à votre stage et à l'épreuve pratique

**C) L'épreuve pratique**

Elle doit être effectuée dans un délai de 2 ans après la fin du stage et consiste à effectuer devant un jury trois prélèvements sanguins dont deux au pli du coude.

**Pour être déclaré reçu, le candidat doit avoir obtenu à cette épreuve une note égale ou supérieure à 12/20.**

Les candidats ayant échoué deux fois à cette épreuve perdent le bénéfice de la validation de l'épreuve théorique et du stage pratique.